



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00157

portant interdiction d'une manifestation déclarée dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour le samedi 15 février 2020

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le message transmis le 12 février 2020 par voie électronique aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel MM. Vincent DESPRES et Sébastien PHILIPPART et Mme Estelle BAUDSON ont déclaré la tenue d'une manifestation le samedi 15 février prochain avec pour lieu de rassemblement à 13h00 et de départ à 14h00, la place Louis Lépine au niveau de la préfecture de police, et lieu d'arrivée et de dispersion, la rue du Faubourg Saint-Honoré au niveau du Palais de l'Elysée, après que le cortège ait emprunté le boulevard du Palais, le quai de l'Horloge, le Pont Neuf, le quai de Conti, la rue Guénégaud, la rue Mazarine, la rue de l'Ancienne Comédie, le Carrefour de l'Odéon, la rue de Vaugirard (Sénat), la rue Garancière, la rue Saint Sulpice, la place Saint Sulpice, la rue du Vieux Colombier, la place Michel Debré, la rue de Grenelle, la rue du Bac, la rue de Varenne (Hôtel Matignon), le boulevard des Invalides, la rue de Grenelle, la rue de Constantine, la rue de l'Université, la place du Palais Bourbon (Assemblée Nationale), la rue Aristide Briand, le quai d'Orsay, la pont de la Concorde, la place de la Concorde, l'avenue des Champs-Élysées, la rue de Marigny et la place Beauvau (ministère de l'intérieur) ;

Vu mon courrier en date du 12 février 2020 adressé aux déclarants dans le cadre de la procédure contradictoire préalable prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

.../...

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que le parcours déposé par les déclarants passe devant les principales institutions de la République, ainsi que de nombreux ministères, mais également à proximité immédiate de représentations diplomatiques sensibles, comme l'ambassade des Etats-Unis ; que, afin de garantir leur protection en toutes circonstances, ces sites se trouvent dans des périmètres au sein desquels des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que, dès lors, les voies qui les desservent ou sont situées à proximité ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant à cet égard que, en raison du caractère symbolique de l'itinéraire déposé, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente, sur lesquels les déclarants n'auront aucune prise ou capacité d'encadrement, viennent se greffer à ce rassemblement, avec pour objectif, outre de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de porter atteinte aux institutions se trouvant sur le parcours et de s'attaquer à certains commerces considérés comme des « symboles du capitalisme » ;

Considérant, en outre, que le parcours déclaré traverse des quartiers commerçants et touristiques, très fréquentés le week-end ; que l'affluence attendue dans ces quartiers rendrait particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre en cas de troubles et de désordres ; que, dès lors, ces secteurs ne sauraient accueillir pour ces motifs des manifestations revendicatives non encadrées et présentant des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 15 février prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé ;

Considérant que pour ces raisons, les déclarants ont été invités, par le courrier du 12 février 2020 susvisé, à engager des discussions avec les services de la direction de l'ordre public et de la circulation, afin d'étudier avec eux les possibilités d'un parcours plus approprié, permettant de concilier l'exercice de leur liberté de rassemblement avec les impératifs de l'ordre public ; que, à cette fin, les services de la DOPC ont transmis aux déclarants le 13 février une proposition d'itinéraire, en précisant qu'un départ de la place Louis-Lépine n'était pas envisageable en raison de la présence de bungalows et matériaux de chantier ; que, en retour, les déclarants ont indiqué par message du 14 février qu'ils maintenaient l'itinéraire déposé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant un rassemblement présentant des risques de troubles à l'ordre public, alors que d'autres manifestations portant sur le même thème et s'inscrivant dans le même mouvement contestataire se tiendront le même jour, répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La manifestation déclarée le 12 février 2020 par M. Vincent DESPRES, M. Sébastien PHILIPPART et Mme Estelle BAUDSON, pour le samedi 15 février 2020, est interdite.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Vincent DESPRES, M. Sébastien PHILIPPART et Mme Estelle BAUDSON, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2020


Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.